DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « LA BELLE CRÉOLE », SISE AU 1 RESIDENCE RAPHAEL ARNASSALON – CIRCONVALLATION – 97100 BASSE-TERRE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR MICHEL SANDOZ, À OCCUPER LA PLACE DES TAMARINIERS DU COURS NOLIVOS DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE « BOUTIQUE ITINÉRANTE », LE SAMEDI 14 JANVIER 2023, DE 09 HEURES 00 À 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 06 Janvier 2023, par laquelle l'Association « LA BELLE CRÉOLE », sise au 01 Résidence Raphaël ARNASSALON à Basse-Terre, représentée par le Président Monsieur Michel SANDOZ, en vue d'occuper la place des Tamariniers du Cours NOLIVOS de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une « BOUTIQUE ITINÉRANTE », le Samedi 14 Janvier 2023, de 09 heures 00 à 12 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER: autorise l'Association « LA BELLE CRÉOLE » sise au 01 Résidence Raphaël ARNASSALON à Basse-Terre, représentée par le Président Monsieur Michel SANDOZ, à occuper la place des Tamariniers du cours NOLIVOS de la Ville de à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une « BOUTIQUE ITINÉRANTE », le Samedi 14 Janvier 2023, de 09 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 2: L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

<u>ARTICLE 3</u>: L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 1 3 JAN, 2022

Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture, le de la notification, le 1 3 JAN. 2022 de la publication et/ou de l'affichage, le Fait à Basse-Terre, le 1 3 JAN. 2022

P/Le Maire, André ATALLAH

Missilar Municipal Délégué

Publique,

os ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH

Municipal Délégué

Rublique,

and Franco's ISSA